

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2406

présenté par

M. Barrot, M. Millienne, M. Berta, M. Garcia, Mme Gallerneau, M. Fuchs, Mme Luquet, Mme Benin, Mme El Haïry, M. Turquois, Mme Deprez-Audebert, M. Robert, Mme Maud Petit, Mme Bergé, M. Le Bohec, M. Fugit, Mme Degois, M. Testé, M. Matras, Mme Gomez-Bassac, Mme Lardet, M. Da Silva, M. Sorre, M. Saint-Martin, Mme Chapelier, M. Blanchet, Mme Granjus, M. Boudié, M. Zulesi, M. Trompille, M. Delpon, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Piron, Mme Cazarian, M. Besson-Moreau, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Cédric Roussel, Mme Zannier, Mme Fontenel-Personne, M. Chalumeau, Mme Amadou, Mme Rist, M. Baichère et Mme O'Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « en Île-de-France » sont remplacés par les mots : « au sein de l'unité urbaine de Paris telle qu'elle est définie dans l'arrêté du 4 mai 2011 délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée aux articles 231 *ter* du code général des impôts et L. 520-3 du code de l'urbanisme » et après la deuxième occurrence du mot : « habitants », sont insérés les mots : « en dehors de l'unité urbaine de Paris telle qu'elle est définie dans l'arrêté du 4 mai 2011 délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée aux articles 231 *ter* du code général des impôts et L. 520-3 du code de l'urbanisme et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les communes assujetties à la loi SRU sont les communes de plus de 3500 habitants (et de plus de 1500 en Île-de-France) et appartenant à un territoire SRU (une agglomération ou une intercommunalité de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants).

Cet amendement propose de considérer l'unité urbaine de Paris plutôt que la région Île-de-France dans son ensemble.

Ce nouveau périmètre géographique permettrait d'adapter les objectifs de l'article 55 de la loi SRU à la réalité des territoires ruraux franciliens, dont le profil urbanistique et socio-économique est plus proche de celui des régions que de celui du cœur de la région Île-de-France.